



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/13/Add.1
15 décembre 1986

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties

Additif

HONGRIE

PREMIERE PARTIE

Toute discrimination fondée sur le sexe, la religion ou la nationalité est étrangère au système social, au régime politique, à la législation et à la pratique juridique de la République populaire hongroise. Ce principe est énoncé dans la Constitution, loi fondamentale de la Hongrie; son respect et son application systématique sont l'objet d'un certain nombre de dispositions réglementaires et sa violation est punissable de sanctions pénales, civiles et administratives suivant les cas prévus par la loi.

Conformément à ce principe, la République populaire hongroise est partie à toutes les conventions internationales relatives aux droits de l'homme qui bannissent toute forme de discrimination.

La République populaire hongroise a pris une part active à l'élaboration de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a fait campagne et voté pour la Convention adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979 et a été l'un des premiers pays à devenir partie à cette Convention. Celle-ci a été promulguée par le décret-loi No 10 de 1982 et fait depuis lors partie intégrante du droit national.

Toutes les conditions juridiques qui permettent aux femmes de jouir concrètement de l'égalité avec les hommes sont réunies en Hongrie. Comme l'indique le Rapport, les dispositions législatives et les mesures économiques, culturelles et sanitaires visant à assurer aux femmes une égalité pleine et entière, évoluent, se développent et s'amplifient à mesure que le pays progresse sur le plan social et économique et que ses ressources essentielles augmentent. Le développement du système juridique hongrois au cours de la phase de construction du socialisme reflète la volonté sincère de l'Etat de créer des conditions aussi favorables que possible, tant en ce qui concerne les biens matériels que l'état d'esprit, pour que les femmes puissent allier une activité rémunérée avec la maternité. A l'heure actuelle, les femmes représentent 52 % des 10,6 millions d'habitants que compte la Hongrie.

La République populaire hongroise s'est engagée à appliquer les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à se conformer aux obligations qui en découlent pour les Etats parties.

La législation hongroise définissait de façon précise les principes et les mesures prévues par la Convention avant son entrée en vigueur et, à certains égards, allait même au-delà du champ d'action de la Convention.

DEUXIEME PARTIE

L'application de la Convention est assurée par les lois, règlements administratifs et autres dispositions ci-après :

Première partie de la Convention (Articles 1 à 6)

La République populaire hongroise se déclare dans toutes les instances internationales pour l'observation et le respect des droits de l'homme et de l'égalité, y compris l'égalité des femmes, et condamne toute forme de discrimination.

Toutes les formes de discrimination sont interdites par la Constitution et la violation de ce principe entraîne l'application de sanctions sévères.

La loi No I de 1972 sur l'amendement de la loi No XX de 1949 et le texte intégré de la Constitution de la République populaire hongroise déclare ce qui suit :

"Article 61 2) Toute discrimination à l'égard de citoyens fondée sur le sexe, la religion ou la nationalité est un délit qui peut être sévèrement puni."

"Article 62 1) Les femmes de la République populaire hongroise jouissent de droits égaux à ceux des hommes.

Article 62 2) L'égalité des droits des femmes se traduit concrètement par des possibilités d'emploi et des conditions de travail appropriées, des congés de maternité payés en cas de grossesse et d'accouchement, une protection juridique accrue de la mère et de l'enfant et un système d'institutions visant à assurer la protection maternelle et infantile."

Des règlements détaillés relatifs à la vie sociale, politique et culturelle, à l'emploi et à la famille donnent effet à ces dispositions de la Constitution.

Le système juridique hongrois est conforme à la disposition de la Convention selon laquelle l'adoption de mesures spéciales qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire. Toute idéologie affirmant l'infériorité ou la supériorité de l'un ou l'autre sexe et toute pratique reflétant une telle idéologie sont incompatibles avec l'ordre socialiste de la société.

La République populaire hongroise est partie à la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, signée à New York le 21 mars 1950 et promulguée par le décret-loi No 34 de 1955.

Deuxième partie de la Convention (Articles 7 à 9)

Respectant scrupuleusement le principe de l'égalité, la Constitution garantit le droit de tous les citoyens, hommes ou femmes, à participer aux affaires sociales et politiques. En même temps, les citoyens sont tenus, de par la constitution, de remplir les fonctions publiques qui leur sont confiées après élection ou nomination :

"Article 68 1) Tout citoyen a le droit de participer à la gestion des affaires publiques; il est de son devoir de s'acquitter consciencieusement de ses fonctions publiques."

La présentation de propositions d'intérêt public aux organisations politiques et sociales qui sont tenues de les examiner en fonction de leur mérite constitue une autre forme importante de participation aux affaires publiques :

"Article 68 2) Les citoyens peuvent présenter des propositions d'intérêt public aux organisations politiques et sociales. Ces propositions seront jugées selon leur mérite."

Lorsque cela s'impose, les autorités compétentes sollicitent normalement l'opinion des femmes hongroises que représente le Conseil national des femmes hongroises.

Le droit de voter et d'être élu est également réglementé par la Constitution, dans le plein respect de l'égalité des sexes :

"Article 72 1) Tous les citoyens adultes de la République populaire hongroise ont le droit de voter."

"Article 73 1) Tout citoyen qui a le droit de voter peut être élu député ou conseiller."

Cet aspect est couvert en détail par la loi III de 1983 sur l'élection des députés et des conseillers, qui a rendu obligatoire la désignation d'au moins deux candidats.

La participation des femmes à la vie publique est mise en évidence par les données statistiques suivantes :

Le droit de vote est exercé par 98 à 99 % des femmes jouissant de ce droit et un grand nombre d'entre elles sont élues aux organismes politiques, sociaux et populaires.

A l'heure actuelle, 81 députés sur 387 sont des femmes, soit 21 % du total. Ce pourcentage était plus élevé (27 %) avant 1985, mais par suite de la désignation de plusieurs candidats, une plus grande proportion de citoyens votent pour des représentants masculins, ce qui prouve que des vieilles traditions et préjugés n'ont pas encore complètement disparu.

La proportion de femmes parmi les conseillers (membres des collectivités locales) est de 31 %, pourcentage identique à celui de 1981.

La proportion de femmes siégeant aux comités du Front populaire patriotique, dont les membres représentent de larges couches de la société, augmente régulièrement et est à l'heure actuelle de 39 %.

Les femmes jouent depuis toujours un grand rôle dans les syndicats, organisations de masse les plus importantes en Hongrie et représentent 55 % de l'ensemble des membres permanents des bureaux des syndicats.

Quelque 48 % des fonctionnaires du mouvement coopératif sont des femmes.

Conjointement à d'autres organismes de protection sociale, le Conseil national des femmes hongroises s'efforce d'obtenir que le principe de la pleine égalité des femmes soit effectivement appliqué. Il se préoccupe, entre autres, de se tenir au courant de l'évolution de la situation des femmes en effectuant des analyses, en formulant des propositions et en collaborant avec d'autres organismes afin de veiller à ce que l'égalité des femmes dans le travail, la vie publique et la vie familiale soit rendue effective grâce à des mesures et des initiatives appropriées des pouvoirs publics. Le Conseil se préoccupe également de voir si les nouvelles législations adoptées pour tenir compte des progrès réalisés sur le plan social, ou les projets d'amendement aux lois en vigueur, assurent aux femmes le degré nécessaire de protection dont elles ont besoin ou sont fondés sur la notion moderne d'égalité; si le progrès social exige une nouvelle législation ou des amendements aux lois en vigueur et examine comment sont appliquées les mesures de protection prises en faveur des femmes, des mères, des enfants et de la famille. Il donne son opinion sur les lois proposées et, le cas échéant, provoque l'élaboration de lois ou d'amendements aux lois. Il effectue des enquêtes et des analyses concernant l'application concrète et l'impact social de certaines lois et mesures sociales touchant les femmes, les enfants et la famille et formule, à la lumière de son expérience, des propositions qu'il soumet aux organes gouvernementaux et législatifs.

Le Gouvernement hongrois encourage les femmes à le représenter dans les organisations et autres instances internationales et favorise leur participation.

Les femmes de la République populaire hongroise jouissent de l'égalité en ce qui concerne l'acquisition, le changement ou la conservation de leur nationalité. La législation leur fournit des garanties contre le changement de nationalité ou la perte de nationalité qui peut résulter automatiquement de leur mariage. La pleine égalité des sexes apparaît clairement dans la loi V de 1957 sur la nationalité :

"Article 1 1) Un citoyen hongrois est une personne qui :

- a) Est l'enfant d'un parent de nationalité hongroise;
- b) A acquis la nationalité hongroise par naturalisation ou renaturalisation;
- c) Etait un citoyen hongrois à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'il ou elle ait perdu sa nationalité."

Par conséquent, d'après le droit hongrois, une femme de nationalité hongroise ne change pas de nationalité lorsqu'elle se marie avec un étranger. Les femmes jouissent de droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne aussi la nationalité de leur enfant.

Troisième partie de la Convention (Articles 10 à 14)

La Constitution ne garantit pas seulement l'amélioration permanente de l'éducation des citoyens mais proclame également le droit de tous les citoyens à l'éducation :

"Article 18. La République populaire hongroise ... garantit l'éducation et la formation continues des citoyens."

"Article 59 1) La République populaire hongroise garantit le droit à l'éducation de tous les citoyens."

Les règles générales concernant le droit au travail et à une rémunération proportionnelle au travail, ainsi que le droit au repos, à l'assurance sociale et aux soins de santé figurent également dans la Constitution :

"Article 14 1) Le fondement de l'ordre social de la République populaire hongroise est le travail."

"Article 55 1) La République populaire hongroise garantit le droit de ses citoyens au travail et à une rémunération suivant la quantité et la qualité du travail accompli."

"Article 56 1) La République populaire hongroise garantit à ses citoyens le droit au repos.

"Article 56 2) La République populaire hongroise assure l'application de ce droit en fixant des horaires légaux de travail, en garantissant les congés payés et en contribuant à l'organisation des activités de repos et de détente."

"Article 57 1) Les citoyens de la République populaire hongroise ont droit à la protection de leur vie, de leur intégrité corporelle et de leur santé.

Article 57 2) La République populaire hongroise assure l'application de ce droit en organisant la sécurité du travail, en mettant en place des établissements sanitaires et des services médicaux et en protégeant l'environnement humain."

"Article 58 1) Les citoyens de la République populaire hongroise ont droit à un appui financier, sous forme de prestations de vieillesse, de maladie et d'infirmité.

Article 58 2) La République populaire hongroise garantit le droit des citoyens à bénéficier d'un appui financier fourni au titre de l'assurance sociale par un système d'institutions sociales créé à cet effet."

Les relations entre employés et employeurs et les droits et les devoirs liés à l'emploi sont réglementés en détail par la loi II de 1967 sur le Code du travail, qui garantit l'égalité des sexes dans ce domaine et vise tout particulièrement à accorder aux femmes une protection accrue, en raison de leurs spécificités physiques et biologiques et des garanties qui doivent leur être fournies pour qu'elles puissent remplir leur rôle de mère :

"Article 18 3) Lors de l'établissement des relations d'emploi et de la définition des droits et devoirs qui en découlent, aucun employé ne subira de discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la nationalité, la race ou l'origine sociale."

"Article 19 2) Un emploi ne sera pas refusé aux femmes enceinte ou aux mères en raison de leur grossesse ou de leur maternité. Toutes choses étant égales par ailleurs, les femmes enceintes et les mères de jeunes enfants auront la priorité en matière d'emploi."

"Article 20 2) Les femmes et les mineurs ne seront pas affectés à des travaux susceptibles de nuire à leur santé, compte tenu de leur condition physique ou de leur développement."

"Article 26 4) L'employeur ne pourra mettre fin à l'emploi d'une femme enceinte pendant la grossesse ou d'une mère pendant l'allaitement, avant l'expiration du sixième mois suivant la naissance, ou pendant le congé accordé à la mère pour s'occuper de son enfant."

"Article 38 3) A partir du quatrième mois de sa grossesse, une salariée ne sera en aucune façon tenue de faire des heures supplémentaires ou d'assurer une permanence jusqu'à ce que son enfant ait six mois révolus, encore qu'à partir de ce moment, et jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de un an révolu, elle ne pourra être chargée d'un tel travail ou d'une telle obligation qu'avec son consentement..."

"Article 42 2) Les mères auront droit à des congés supplémentaires..."

Les dispositions pertinentes du décret No 48/1979.(XII.1.) du Conseil des ministres sur l'application du Code du travail sont les suivantes :

"Article 47 2) Une mère qui travaille, ou un père qui travaille et élève seul(e) son enfant, aura droit à un congé annuel supplémentaire de :

- 2 jours ouvrables pour un enfant;
- 5 jours ouvrables pour deux enfants;
- 9 jours ouvrables pour trois enfants ou plus, âgés de moins de 14 ans."

"Article 54 1) Une femme enceinte ou une femme déjà mère qui attend un enfant aura droit à un congé de maternité de 24 semaines, dont 4 seront prises avant la date prévue de l'accouchement."

Une mère a droit à son traitement plein pendant toute la durée du congé de maternité. Une allocation unique de maternité, d'un montant de 4 000 forints, est également versée pour le premier enfant et pour chacun des enfants suivants. Cette allocation et un congé de maternité de six semaines sont dus aussi en cas de mise au monde d'un enfant mort-né. Le congé de maternité peut être accordé à la mère adoptive à partir de la date à laquelle elle prend l'enfant en charge, mais pas plus tard que la 20ème semaine qui suit la naissance de l'enfant.

Les mères qui travaillent et allaitent leur enfant bénéficient de temps de pause payés. Elles ont droit à deux pauses d'allaitement par jour de 45 minutes chacune, jusqu'à la fin du sixième mois d'allaitement, et à une pause d'allaitement par jour d'une durée de 45 minutes jusqu'à la fin du neuvième mois d'allaitement. Ceci vaut également pour les mères qui ne nourrissent pas leur enfant au sein et pour les mères adoptives.

En Hongrie, 82 % des femmes en âge de travailler occupent un emploi et les femmes représentent 48 % de la population active.

Avec la collaboration des syndicats, les services de l'administration centrale suivent l'évolution des types d'activités qui, par suite du progrès des sciences et de la technologie, sont susceptibles de présenter des risques pour la santé des femmes et en allongent ou en réduisent la liste à la lumière des résultats de leurs enquêtes.

Le décret No 6/82.(VI.12.) du Ministre de la santé sur la protection de la santé et de l'intégrité physique des femmes et des mineurs stipule :

"Article 2 1) Les femmes ... ne seront pas employées à des activités dangereuses pour leur santé ou dans des conditions de travail susceptibles de comporter des risques accrus pour leur santé, leur intégrité physique ou pour celles des enfants qu'elles pourraient avoir..."

Les types d'activités dangereux pour la santé et l'intégrité physique sont énumérés dans l'annexe au décret susmentionné. Cette liste est révisée lorsque, sur avis médical, des changements se produisent dans les conditions de travail, ou sinon tous les cinq ans.

Le système d'allocations familiales, financé par l'Etat et introduit en 1967, est l'un des principaux résultats de la politique sociale de la Hongrie. En vertu de ce système, une mère de famille qui travaille peut, après expiration de son congé de maternité, rester chez elle pour s'occuper de son enfant jusqu'à ce qu'il ait trois ans révolus, l'allocation mensuelle étant de 800 forints pour le premier enfant, 900 pour le second et 1 000 pour le troisième. Conformément aux dispositions pertinentes toujours en vigueur, les relations d'emploi des mères bénéficiant de ce régime sont maintenues et la durée de ce congé spécial est prise en compte pour la retraite.

Le système d'allocations familiales a été considérablement modifié depuis son adoption (notamment par le décret No 10/1982.(IV.16.) du Conseil des ministres). Alors qu'auparavant seule la mère, ou un père célibataire, pouvait en bénéficier jusqu'à ce que l'enfant ait un an révolu, le père peut, à présent, en bénéficier aussi à la place de la mère. Lorsque l'enfant a atteint l'âge de 18 mois révolus, les bénéficiaires peuvent, tout en continuant à figurer sur la liste des prestataires, travailler à mi-temps. Cet avantage peut, à la demande de l'intéressé, être suspendu une fois par an ou plusieurs fois par an dans des cas justifiés (pour des raisons familiales). Depuis le 1er janvier 1986, cet avantage a été étendu aux étudiants à plein temps (de jour), aux universités et collèges. Depuis le 1er mars 1986, le parent d'un enfant atteint d'une maladie ou d'une infirmité mentale ou corporelle peut également bénéficier du système en question, l'allocation qui lui est versée est alors deux fois plus élevée que celle du régime normal et ce, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de six ans révolus.

En 1985, l'Etat a ainsi versé au total 2,8 milliards de forints à 83 % des ayants droit.

En 1985, le système de sécurité sociale a été complété par une allocation pour enfant à charge d'un montant bien plus élevé que l'allocation familiale précitée car il est plus ou moins fonction de l'échelle de salaire du bénéficiaire ou du traitement perçu en cas de maladie (décrets No 1/1985.(I.17.) et No 3/1985.(I.17.) du Conseil des ministres, amendés par les décrets No 2/1986.(II.27.) et No 5/1986.(II.27.) du Conseil des ministres). En vertu de ce système, une mère ou un père qui travaille et élève seul son enfant, peut choisir de rester au foyer pour s'occuper de l'enfant — à partir du 1er mars 1985, jusqu'à ce que l'enfant ait un an révolu

et, à partir du 1er mars 1986, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge d'un an et demi révolu — et percevra une allocation pour enfant à charge d'un montant égal à son salaire, cette allocation étant toutefois assortie d'un plafond. Le montant de l'allocation est donc variable, mais il ne peut être inférieur au montant le plus faible de la pension de vieillesse, ni supérieur au double de ce montant.

Pour l'instant, les deux systèmes (allocation familiale et allocation pour enfant à charge) sont appliqués parallèlement, ce qui veut dire que lorsque le second système vient à expiration, les parents perçoivent automatiquement une allocation familiale jusqu'à ce que leur enfant ait atteint l'âge de trois ans révolus ou six ans si l'enfant est gravement handicapé. Lorsque le montant de l'allocation familiale dépasse celui de l'allocation pour enfant à charge (ce qui arrive lorsqu'un parent a plusieurs enfants ou un salaire très peu élevé), l'ayant droit peut choisir le régime le plus favorable.

Avec ce dernier système, le Gouvernement hongrois cherche à permettre d'élever les enfants dans des conditions matérielles favorables, ce qu'il considère comme une activité socialement utile; il vise ainsi à encourager l'éducation des enfants au foyer et à exempter la mère de famille de tout travail salarié.

En 1985, l'Etat a versé, au titre de cette allocation, 1,6 milliard de forints et 220 000 parents ont bénéficié des deux systèmes.

Le principe fondamental de l'assurance sociale, à savoir le droit à un appui financier en cas de vieillesse, de maladie et d'infirmité, est considéré par la Constitution comme un droit civique :

"Article 58 1) Les citoyens de la République populaire hongroise ont droit à un appui financier en cas de vieillesse, de maladie et d'infirmité.

Article 58 2) La République populaire hongroise garantit le droit des citoyens à bénéficier d'un appui financier fourni au titre de l'assurance sociale par un système d'institutions sociales créé à cet effet."

En application des dispositions de la loi sur la sécurité sociale (loi II de 1975), l'assurance sociale est un devoir de l'Etat, qui doit se préoccuper plus particulièrement d'assurer un appui matériel aux femmes, aux jeunes et aux familles avec enfants, surtout aux familles nombreuses (par. 2 de l'article 4) et les femmes enceintes ont droit à une allocation de maternité et d'accouchement et à une prime à la naissance (art. 23, 25 et 26).

Tous les parents qui travaillent ont droit à un congé avec paie pour soigner leur enfant malade. Ce système n'a cessé de se développer au cours des cinq dernières années. Depuis le 1er septembre 1985, la période pendant laquelle cet avantage est accordé a été prolongée jusqu'à ce que l'enfant ait 10 ans révolus. L'indemnité est due pendant toute la durée de la maladie si l'enfant est âgé de moins d'un an; pendant 84 jours (au lieu de 60) par an si l'enfant a plus d'un an mais moins de trois ans; pendant 42 jours par an (au lieu de 30) ou bien pendant 84 jours s'il s'agit d'un parent célibataire, si l'enfant a plus de trois ans et moins de six ans, et pendant 14 jours par an ou bien 28 jours s'il s'agit d'un parent célibataire, si l'enfant est âgé de plus de 6 ans et de moins de 10 ans. La nouvelle formule adoptée permet de reporter sur l'année suivante la partie inutilisée de la période ouvrant droit à l'indemnité.

Le décret d'application du Code de travail tel qu'il a été amendé en 1981 autorise une mère qui travaille, ou un père qui travaille et élève seul son enfant, à prendre un jour de congé non payé par mois si l'un ou l'autre s'occupe d'au moins deux enfants âgés de moins de 14 ans (art. 56).

Au cours des cinq dernières années, le montant de l'allocation familiale a aussi été considérablement majoré et les conditions requises pour en bénéficier ont été assouplies.

L'âge de la retraite en Hongrie est de 55 ans pour les femmes et de 60 ans pour les hommes.

Les femmes habitant en milieu urbain ou rural bénéficient de mesures politiques, juridiques, sociales, économiques, financières, sanitaires et culturelles assurant leur égalité avec les hommes.

Quatrième partie de la Convention (Articles 15 et 16)

L'égalité des citoyens devant la loi est affirmée tant par la Constitution que par le Code civil, en vertu duquel toute personne, y compris les femmes, ont la capacité juridique. Les femmes jouissent dans des conditions d'égalité avec les hommes du droit de passer des contrats, de posséder des biens et de participer à toutes les phases des procédures juridiques et administratives.

L'article 8 du Code civil stipule :

"1) Chaque citoyen de la République populaire hongroise a la capacité juridique et peut avoir des droits et des obligations.

2) Il jouit de la capacité juridique sur la base de l'égalité, quel que soit son âge, son sexe, sa race, sa nationalité ou sa religion.

3) Tout contrat ou déclaration unilatérale limitant la capacité juridique est déclaré nul et non avenue."

L'article 48 de la loi III de 1952 relative à la procédure civile stipule : "Toute personne qui peut avoir des droits et des obligations en vertu du droit civil (capacité d'ester en justice) peut être partie à un procès."

La Constitution (art. 15) protège les institutions du mariage et de la famille conformément aux principes de l'égalité des sexes et de la non-discrimination. La législation familiale (loi IV de 1952 sur le mariage, la famille et le droit de garde, telle qu'amendée par la loi I de 1974) est conforme à ce principe constitutionnel. Ses dispositions pertinentes sont les suivantes :

"Article 1. La loi sur le mariage, la famille et le droit de garde des enfants a pour but, en vertu des articles 15, 16 et 62 de la Constitution et conformément à l'ordre social et à la conception socialiste de la République populaire, de réglementer et de protéger les institutions du mariage et de la famille, d'assurer des droits égaux aux époux pendant la durée du mariage et de la vie familiale..."

Par conséquent, les époux jouissent de droits égaux lors de la conclusion du mariage, pendant la durée de ce dernier et au moment de sa dissolution, ainsi que pour les affaires communes de la vie conjugale, y compris celles se rapportant à la propriété et aux enfants (autorité parentale), l'intérêt des enfants étant la considération primordiale.

"Article 23. Le mari et la femme ont des droits et des devoirs égaux sur le plan conjugal."

"Article 24. Le mari et la femme ont le devoir de s'entraider."

"Article 25. Les époux choisissent leur lieu de résidence d'un commun accord."

En vertu de cette loi, les parents assument conjointement la responsabilité d'élever les enfants et d'en prendre soin et exercent conjointement leur responsabilité de parents :

"Article 71 1) L'autorité parentale est exercée dans l'intérêt de l'enfant mineur."

"Article 72 1) L'autorité parentale est exercée conjointement par les parents."

La législation sur la famille laisse à la femme plusieurs options pour son nom de femme mariée :

"Article 26 1) L'épouse a le choix, après conclusion du mariage :

a) De porter les nom et prénom de son mari, avec le suffixe indiquant son état de femme mariée, auquel elle peut ajouter ses nom et prénom;

b) De porter le nom de la famille de son mari, avec un préfixe indiquant son état de femme mariée, auquel elle peut ajouter ses nom et prénom;

c) D'ajouter son nom de jeune fille au nom de famille de son mari;

d) De porter ses seuls nom et prénom."

L'égalité des époux ressort également des dispositions relatives au régime de la communauté des biens pendant la durée du mariage :

"Article 27 1) La conclusion du mariage établit une communauté de biens entre les époux pour la durée de leur mariage. Tous les biens acquis en commun ou séparément pendant le mariage, à l'exclusion des avoirs, faisant partie du patrimoine de l'un ou de l'autre des époux, deviennent automatiquement propriété commune indivise des époux."

Les principes de l'égalité et de la non-discrimination entre les sexes sont également concrétisés par les dispositions suivantes de la législation relative à la famille :

"Article 2 1) Un mariage est contracté si les parties, se présentant ensemble devant un greffier ou autre magistrat du Comité exécutif du Conseil agissant en sa qualité d'agent de l'Etat, déclarent en personne leur intention de s'épouser.

Article 2 2) La déclaration faite, le greffier inscrit le mariage dans le registre des mariages.

Article 2 3) Le mariage est célébré au cours d'une cérémonie publique, en présence de deux témoins, dans un bureau réservé à cette fin."

L'âge du mariage est réglementé comme suit :

"Article 10 1) Un mariage peut être contracté par un homme âgé de plus de 18 ans et une femme âgée de plus de 16 ans.

Article 10 2) La conclusion d'un mariage entre un homme âgé de moins de 18 ans et une femme âgée de moins de 16 ans est soumise à l'accord préalable des autorités de tutelle."

On envisage actuellement de modifier l'âge auquel le mariage peut être contracté et de le fixer à 18 ans pour les deux sexes (âge de la majorité), afin de protéger les intérêts des femmes.

* * * * *